

MAIRIE DU PONTET
84130

16/TEC/171

ARRETE DU MAIRE
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE MAGALI

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la rue Magali, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Nord vers Sud.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération, sur la rue Magali, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Nord vers Sud.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune du PONTET.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet et le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 08/04/2016



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Joris HEBRARD